



Arrêté n° 2025/20 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Arrêté portant organisation de la fête foraine du 31 mai au 03 juin 2025.

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-2 ; L. 2213-1 ; L. 2213-2 et L. 2213-6 ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;
- Vu le Code de la route et notamment l'article R 417-10 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,
- Vu la décision n° 2025/36 en date du 08 avril 2025 fixant la tarification de l'occupation temporaire du domaine public par les attractions foraines ;
- Vu l'installation de la ducasse annuelle, organisée par la commune, du mercredi 28 mai 2025 au mercredi 04 juin 2025 et de son ouverture au public du samedi 31 mai 2025 au mardi 03 juin 2025 inclus.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Dans le cadre des festivités locales, la commune autorise l'organisation d'une fête foraine du samedi 31 mai 2025 juin à 15h00 au mardi 03 juin 2025 23h00.

ARTICLE 2 :

L'installation des différents métiers se fait impérativement sur les espaces publics suivants :

- **Place de l'Union européenne, avec un empiètement de 2 mètres sur la voie de circulation côté Ouest de la place ;**
- **Place Charles de Gaulle (parking Carrefour Contact) ;**
- **Parking de l'Église ;**
- **Parking des Écoles (moitié Ouest).**

- **L'installation des caravanes se fait impérativement la partie Est du parking de la salle Jean CRINON, rue du Hasard. La zone est matérialisée et délimitée par des barrières. Un couloir de circulation**

pour la sortie des véhicules est Maintenu sur la partie Nord de cette zone.

ARTICLE 3 :

L'installation des professionnels forains prévue à l'article 2 est soumise à une autorisation municipale individuelle est incessible qui est notifiée à chaque professionnel forain.

ARTICLE 4 :

Afin de permettre l'ouverture de la fête foraine durant la période prévue à l'article premier, l'arrivée de l'ensemble des professionnels forains et le montage des manèges sont autorisés à compter du mercredi 28 mai 2025 à 13h00. Les espaces publics mentionnés à l'article 3 doivent être laissés libre de toute occupation pour le mercredi 04 juin 2025 à 07h00.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de la décision n° 2025/36 du 08 avril 2025, les forains doivent s'acquitter auprès du régisseur de la redevance d'occupation temporaire du domaine public pour la durée de la ducasse définie ci-dessous :

- forfait **0,70 €/m² pour les attractions de moins de 100 m².**
- forfait **0,80 €/m² pour les attractions de plus de 100 m² et de moins de 250 m².**
- forfait **0,50 €/m² pour les attractions de plus de 250 m².**

ARTICLE 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Mesdames la Responsable du Service Technique et la Régisseuse de la fête foraine, Messieurs les responsables de la Police Municipale et l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE ainsi que les représentants des entreprises foraines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis ou notifié aux intéressés et publié par la commune.

Fait à OYE-PLAGE, le 19/05/2025

#SIGNATURE#

Notification faite le ____ / ____ / 2025 à Monsieur – Madame _____